



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
concernant la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte-Marie
relatif au projet immobilier « Le Carbet du Tombolo » sur la
parcelle cadastrée AD.254**

n°MRAe 2023DKMAR5

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- **Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (*IGEDD*) ;
- **Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021, du 16 juin 2022, et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- **Vu** le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 22 septembre 2020 et notamment de son article 8 ;
- **Vu** la décision de la MRAe de la Martinique en date du 22 août 2023 portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée, par voie électronique, pour le maire de Sainte-Marie, reçue le 3 novembre 2023, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du plan local d'urbanisme communal (PLU) relatif au projet immobilier « Le Carbet du Tombolo » sur la parcelle cadastrée AD.254 ;
- **Vu** la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 22 novembre 2023 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de Sainte-Marie d'une superficie de 44,55 km² pour 14 843 habitants au 1^{er} janvier 2020, a engagé la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) avec son PLU, dont la dernière procédure a été approuvée le 4 octobre 2016 ;
- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sainte-Marie a pour objectif de permettre, au droit de la parcelle AD.254 déjà urbanisée, la réalisation d'un immeuble de 5 étages « Le Carbet du Tombolo » destiné à accueillir une résidence seniors composée de 19 appartements et des locaux de services public (locaux de la police municipale) ;
- que la procédure modifie le règlement écrit du PLU portant la hauteur des constructions autorisées sur le secteur U1-zone de centre bourg- et uniquement sur le coté impair de la rue du Commerce, à 15 mètres au faîtage (initialement de 9,5 mètres au faîtage), et permettant ainsi la construction d'un immeuble en R+5 ;

- que ladite procédure ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable ;
- que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Sainte-Marie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et n'est pas de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune du Sainte-Marie (code INSEE : 97228) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles les aménagements et projets que recouvre la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme communal peuvent être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

La Présidente de la MRAe
de la Martinique, par intérim



Annie Viu

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.